

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Arrêté 2018-039

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-12, L 2312-1, L 5211-36, L 5219-2 et L 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la nouvelle rédaction des dispositions législatives du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-31 à L 153-48,

Vu le Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, qui stipule que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil de territoire en date du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Pavillons-sous-Bois,

Considérant qu'il convient de corriger des erreurs matérielles du règlement écrit et/ou graphique sur l'ensemble des zones du PLU actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions en zones UA, UB, UG, UH et UI sur la rédaction des articles 1 à 13 pour une meilleure compréhension des règles ;

Considérant qu'il convient de corriger des erreurs matérielles dans les six orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux prendre en compte les contraintes techniques d'implantation ;

Considérant la nécessité d'apporter des précisions graphiques sur la cartographie du Plan Local d'Urbanisme concernant les espaces paysagers protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il a été constaté que la parcelle située 75-77 allée Danielle Casanova n'avait pas été intégrée à la liste des emplacements réservés, alors qu'elle l'était dans le POS antérieurement applicable sous la dénomination C 7;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le plan graphique en matérialisant l'emplacement réservé sur la parcelle sise 75-77 allée Danielle Casanova ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière.
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de corriger des erreurs matérielles constatées depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 31 janvier 2017 ;

Considérant que cette modification a pour but d'apporter des précisions rédactionnelles, pour une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité, en zones UA, UB, UG, UH et UI, sur les dispositions des articles 1 à 13,

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées,

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme est engagée la procédure de Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune des Pavillons-sous-Bois.

Article 2 : La modification simplifiée a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles du règlement écrit et/ou graphique sur l'ensemble des zones du PLU actuellement en vigueur;
- Apporter des précisions en zones UB, UA, UG, UH et UI sur la rédaction des articles 1 à 13 pour une meilleure compréhension des règles ;
- Corriger des erreurs matérielles dans les six orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux prendre en compte les contraintes techniques d'implantation ;
- Apporter des précisions graphiques sur la cartographie du Plan Local d'Urbanisme concernant les espaces paysagers protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Amender la liste des emplacements réservés en intégrant de nouveau la parcelle située 75-77 allée Danièle Casanova, initialement inscrite dans la liste annexée au POS sous la dénomination C7.
- Corriger le plan graphique en matérialisant l'emplacement réservé sur la parcelle sise 75-77 allée Danielle Casanova ;

Article 3 : Conformément à l'article L 153-40, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Article 4 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil de territoire qui délibérera pour adopter le projet, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage au siège du Territoire et dans les communes composants l'EPT durant 1 mois
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- D'une insertion sur les sites internet de la Commune des Pavillons-sous-Bois et de l'EPT.

Article 7 : Le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Noisy-le-Grand, le 12 FEV. 2018

Le Président



Michel TEULET

Le Directeur général des services,
par délégation du Président,
certifie le caractère exécutoire
du présent acte reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le 12 FEV. 2018
Le Directeur Général des Services
Guillaume CLEDIERE